

ARRETE portant
INTERDICTION de CIRCULER en RAISON d'une
LIMITATION DE TONNAGE à 3.5 tonnes
sur le Pont du Doubs (V.C. N°4 Chemin de Villette)

LE MAIRE DE CHOISEY – Jura,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant les arrêtés municipaux n°70/2001 en date du 10/08/2001 portant limitation de tonnage à 19 tonnes des véhicules franchissant le pont sur le Doubs (Commune de CHOISEY V.C. N°4) et n° 132/2018 en date du 03/11/2008 portant limitation de vitesse à 30 km/h des véhicules franchissant le pont sur le Doubs (Commune de CHOISEY V.C. N°4) ;

Considérant l'avis du CEREMA Centre Est à la suite d'une pré-visite réalisée le 16 mai 2019 citant la structure vulnérable de l'ouvrage (VIPP) sur le Doubs situé sur la commune de CHOISEY, V.C. 4 dite chemin de Villette à CHOISEY 39100, et préconisant l'instauration d'une limitation de tonnage conservatoire sur ledit ouvrage recommandée à 3.5 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n°70/2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur l'ouvrage (VIPP) traversant la rivière « Le Doubs » et situé sur la commune de Choisey, voie communale n°4 dite chemin de Villette.


ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie, la signalisation d'information ou temporaire dans un premier temps, sera mise en place à la charge de la commune de Choisey – Jura.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Choisey – Jura, et sera notifié aux Maires des communes de Crissey, Villette-les-Dole et Gevry.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Envoyé en préfecture le 18/06/2019
Reçu en préfecture le 18/06/2019
Affiché le 20.06.2019 
ID: 039-213901507-20190613-AR2019060-AR

BESANCON – Doubs, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Choisey, le Commissaire de Police de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Choisey, le 13 juin 2019.

Le Maire, M. LAB JC

